

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

CANTON DE MONTIGNY LES METZ

COMMUNE DE PLAPPEVILLE

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE N° 86/2026

Le Maire de la Commune de Plappeville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société SORREBA en date du 08 juillet 2026 qui effectue des travaux d'isolation en occupant temporairement le domaine public par la pose d'une benne à déchets au 1 B Place Louis Viansson Ponté;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. A partir du lundi 13 juillet 2026 et jusqu'au mardi 04 août 2026, l'entreprise SORREBA ZA du champs de Mars – 57270 RICHEMONT est autorisée à installer une benne à déchets sur le domaine public 1 B Place Louis Viansson Ponté, pour des travaux d'isolation à l'école élémentaire.

Article 2. Le stationnement sera interdit devant le n° 1 B Place Louis Viansson Ponté.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 48 heures.

Article 5. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie dans le cas où la commune le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Article 6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plappeville, dont ampliations seront adressées à :

- Police Intercommunale et Police nationale
- SORREBA ZA du champs de Mars – 57270 RICHEMONT
- Archives

Plappeville, le 08 juillet 2026

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux,

Guy LEGRAND

